

Statuts de l'Association du Bourg l'Évêque

Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

• Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION DU BOURG L'ÉVÊQUE.

• Article 2 - But / objet

Cette Association a pour but :

- De développer et proposer des activités culturelles et sociales ;
- De promouvoir toute forme d'action culturelle et sociale au sein du quartier Bourg L'Évêque, auprès de ses habitant-e-s et membres ;
- De favoriser l'inclusion de tous ;
- De permettre à ses habitant-e-s et adhérent-e-s de se rencontrer ;
- D'être à l'écoute des habitant-e-s du quartier et de se faire leur interprète ;
- Les activités de l'Association s'inscrivent dans une démarche d'éco-responsabilité.

L'Association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

• Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 16 rue Papu, 35000 RENNES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

• Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

• Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

- **Membres** : personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association et en accord avec les statuts et le règlement intérieur. Les membres s'acquittent d'une cotisation individuelle annuelle fixée par l'Assemblée Générale et du montant de leur participation aux activités, fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il-Elle-s ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.
- **Membres d'honneur** : Il s'agit d'un membre élu ayant rendu de nombreux services à l'Association, qui lui octroie en retour ce statut honorifique, l'exemptant de cotisation. Il-Elle-s n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales.
- **Membres associés** : Il s'agit d'une association ou d'un organisme à vocation sociale et/ou solidaire qui participe à la vie de l'Association et s'acquitte d'une cotisation collective annuelle et fixée par le Conseil d'Administration ainsi que du montant de la mise à disposition des locaux et des frais administratifs.

• Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être en accord avec les présents statuts, s'acquitter de la cotisation demandée et être agréé par le Bureau. Les mineur-e-s peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun-e de ses membres.

• Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par lettre simple ou mail, aux membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Le décès ;
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration,
 - pour non-paiement de la cotisation ou du montant de leur participation aux activités ou de la mise à disposition des locaux.
 - pour motif grave ou
 - pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

l'intéressé-e ayant été invité-e (par lettre recommandée ou mail) à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

• Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations-adhésions ;
- Le montant des participations aux activités en propre ;
- Les subventions publiques ;
- La vente de produits, de services ou de prestations ;
- Les recettes d'événements ou spectacles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

• Article 9 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président-e ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués selon le mode spécifié dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les demandes de mise à l'ordre du jour seront étudiées au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale par le Bureau. En cas de validation de la demande, l'ordre du jour est susceptible d'être modifié jusqu'à 24h avant l'Assemblée Générale.

Le-La Président-e, assisté-e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral et l'activité de l'Association. Le-a trésorier-ère rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe-s) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations individuelles annuelles.

Peuvent voter :

- Les membres : un membre présent peut détenir jusqu'à deux pouvoirs d'un autre membre.
- Les membres associés : son-a représentant-e détient un seul vote et ne peut donner ni recevoir de pouvoir.

Les mineurs peuvent voter à partir de 16 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Le mode de délibération est précisé par le·la Président·e de l'Assemblée Générale avant chaque vote. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

• **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart du Conseil d'Administration, le·la Président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'Association
- Des questions importantes pour l'avenir de l'Association
- Des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

• **Article 12 - Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres minimum et 30 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les candidat·e·s doivent être présents à l'Assemblée Générale ou être excusé·e·s par le Conseil d'Administration (voir conditions dans le règlement intérieur). Les membres sont rééligibles. Les mineurs ne peuvent pas être élu·e·s au Conseil d'Administration. Les candidat·e·s doivent être membres de l'Association depuis plus de 6 mois.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration nomme le représentant légal de l'Association, un·e Trésorier·ère, qui peut être un·e co-Président·e ; ainsi qu'un·e Secrétaire, qui peut être un·e co-Président·e.

Les membres associés peuvent être y représentés (un seul représentant par membre associé) dans la limite du quart de l'effectif réel du Conseil d'Administration (arrondi à l'unité inférieure).

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du·de la Président·e ou co-Président·e·s, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. La fréquence des réunions du Conseil d'Administration est précisée dans le règlement intérieur de l'Association (selon un calendrier éventuellement établi à l'avance). Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du·de la Président·e ou co-Président·e·s est prépondérante. Un·e membre présent·e ne peut détenir qu'un pouvoir d'un·e autre membre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration peut déléguer telle ou telle de ses compétences, pour une durée déterminée, à un·e ou plusieurs·e·s de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc. Voir règlement intérieur).

• **Article 13 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- Un-e Président-e, entre 2 et 6 co-Président-e-s ;

S'il y a lieu,

- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-ière, et, s'il y a lieu, un trésor-ier-ière adjoint-e.
- Un-e ou plusieurs vice-Président-e-s, s'il y a lieu ;

Les délégations et attributions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

• **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration. Il est applicable dès son vote. Il doit être approuvé lors de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

• **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. Le boni peut être dévolu à une Association ayant des buts similaires.

Président-e ou co-
Président-e-s

Nom :

Signature

Trésor-ier-ière ou co-
Président-e-s

Nom :

Signature

Secrétaire
Président-e

Nom :

Signature

Le statut doit être signé par minimum 2 personnes